



STATIONNEMENT S'PLATZLE RUE DE L'ÉCOLE  
(BARTENHEIM)

Monsieur Bernard KANNENGIESER,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**Considérant** que la S'PLATZLE est régulièrement utilisée dans le cadre de manifestations

**Considérant** la nécessité de déplacer le Point d'Apport Volontaire

**ARRÊTE**

**Article 1**

Localisation : RUE DE L'ÉCOLE (BARTENHEIM)

Le stationnement des véhicules est interdit sur la dernière rangée du parking du S'PLATZLE vers la rue du 19 novembre.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 12/05/2026, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 2**

Conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la Route, tout stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux, non autorisé ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté portant sur la ou les voies concernées, exposera les contrevenants aux contraventions prévues par le Code de la Route.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Le Maire de la COMMUNE DE BARTENHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE BARTENHEIM, le 07/05/2026



Monsieur Bernard KANNENGIESER



Publié le 07 MAI 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.